

OPA hostiles : l'AMF recommande de nouvelles mesures de protection

L'Autorité des marchés financiers a proposé au gouvernement de nouvelles mesures pour protéger les entreprises contre les offres publiques d'achat inamicales, a indiqué lundi 4 mars son secrétaire général, Benoît de Juvigny, confirmant une information des *Echos*. « *Nous avons proposé au gouvernement une série d'orientations destinées à prévenir le contrôle rampant et à favoriser l'actionnariat à moyen-long terme* », a déclaré M. de Juvigny.

Le régulateur des marchés recommande d'introduire un seuil de caducité obligatoire de 50 % pour toute offre de prise de contrôle, volontaire ou obligatoire. Si à l'issue de l'offre, son initiateur ne parvient pas à réunir au moins 50 % du capital et des droits de vote, l'offre serait alors frappée de caducité.

Ce couperet automatique est destiné à tirer les leçons d'offres récentes lancées à des prix critiqués pour leur faible attractivité comme celle du groupe allemand de médias Axel Springer sur le site internet français Seloger.com, ou outre-Rhin celle de Volkswagen sur Porsche.

« *Les cas où le prix d'une offre suscite des questions sur la capacité de réussite de l'initiateur sont rares, mais nous ne souhaitons pas qu'ils se multiplient* », souligne M. de Juvigny. « *L'avantage du seuil de caducité est d'inciter l'initiateur à offrir un prix satisfaisant pour que les actionnaires minoritaires acceptent l'offre. Cette mesure devrait donc préserver l'intérêt de ces derniers* », ajoute-t-il.

Parallèlement, le régulateur propose de réduire voire supprimer le dispositif dit d'« excès de vitesse », qui permet à un actionnaire détenant entre 30 % et 50 % du capital ou des droits de vote, d'accroître de 2 % sa participation tous les ans sans avoir à déposer d'offre publique. L'AMF recommande que ce seuil tombe à 1 %.

Le gendarme de la Bourse souhaite aussi maintenir le système dissuasif dits des « bons Breton », du nom de l'ex-ministre de l'Economie. Depuis 2006, les entreprises peuvent attribuer des bons de souscription d'actions à leurs actionnaires, en cas d'offre hostile.

L'exercice de ces bons augmente le coût d'acquisition de la société pour l'initiateur de l'offre puisque le capital acquis est dilué.

Enfin, l'AMF encourage l'élargissement du dividende majoré offert pour récompenser la fidélité des actionnaires. Actuellement, il est limité à 0,5 % du capital et ne peut excéder 10 % du montant du dividende normal.